

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES  
ARRONDISSEMENT DE BRIANÇON  
CANTON DE BRIANÇON 1

## MAIRIE DE LA GRAVE - LA MEIJE

## ARRETE MUNICIPAL N° 2021-099

Règlementant la circulation de véhicules de type campings cars,  
fourgons aménagés en période estivale  
sur le chemin communal dénommé « Route des Rivets »  
Commune de La Grave

Le Maire de la Commune de LA GRAVE,

Vu les pouvoirs de police qui lui sont conférés par les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin communal dénommé « route des Rivets » ;

Considérant que la circulation des véhicules à moteur de tous types sur le chemin communal dénommé « Route des Rivets » est de nature à :

- Détériorer les espaces naturels, les paysages, les sites ;
- Détériorer la chaussée ;
- Compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
- Menacer les espèces animales ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

**Arrête :**

**Art.1 :** La circulation de véhicules à moteur de type campings cars et fourgons aménagés est interdite sur le chemin communal dénommé « Route des Rivets » à partir du hameau du Chazelet, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 novembre inclus.

**Art.2 :** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour des missions de service public ou à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels, ni aux véhicules appartenant aux propriétaires des parcelles riveraines bâties. Une dérogation sera accordée à la société de chasse.

**Art.3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune La Grave.

**Art.4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art.5 :** Le Maire de la commune de La Grave sera chargé de l'application du présent arrêté.

**Art.6 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et copie en sera transmise :

- A Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de La Grave
- A Madame l'ASVP de la commune de La Grave

**Art. 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Fait à La Grave le 26 août 2021

Le Maire,  
Jean-Pierre PIC

Date d'affichage :  
Date visa préf :

